



Arrêt

n° 285 567 du 28 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité ivoirienne, et d'origine baoulé et senefo. Vous êtes né le 16 novembre 1999 à Loukouyaokro. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, votre sœur décède. Elle était votre seule famille depuis la mort de vos parents en 2002. Vous êtes recueilli par une famille de voisins, dans le quartier d'Adjamé. Mais des jeunes du quartier – qui se désignent comme faisant partie du « commando invisible » - viennent vous voir en vous proposant de les rejoindre, arguant que votre sœur leur devait de l'argent. Votre famille d'accueil s'y oppose en vous mettant en garde contre ces voyous. Ceux-ci menacent la famille. Un départ de feu survient dans la maison. Celui-ci est attribué aux jeunes en question. Vous comprenez alors que vous devez quitter la maison pour préserver cette famille. Vous vous retrouvez à la rue et contractez une infection qui voit votre corps se couvrir de boutons. Un homme constate votre condition, vous aide en vous nourrissant. Il vous confie à une autre personne qui vous soigne. Le 3 janvier 2014, cet homme vous emmène à un endroit en vous disant qu'il y aura d'autres jeunes comme vous. Vous vous retrouvez dans un camp dans la jungle, où les jeunes que vous aviez rencontrés dans votre quartier d'Adjamé comptent parmi les chefs. Il s'agit en réalité d'un groupe de plusieurs dizaines (voire centaines) de jeunes qui mènent des activités criminelles ou à la limite de la légalité. Un peu plus de deux ans après votre arrivée, il est décidé que l'ensemble du groupe doit bouger vers le Burkina Faso. Arrivé près de la frontière, on signale des barrages et des contrôles de police. Les groupes se dispersent et vous êtes chargé, en compagnie d'un autre membre du groupe, de surveiller une voiture. Vous profitez de l'absence temporaire de cette personne pour prendre de l'argent laissé dans la voiture et vous enfuir.

Vous quittez ainsi la Côte d'Ivoire le mois de ramadan 2016. Vous vous rendez au Burkina Faso, au Niger, pour arriver en Libye où vous restez durant 7 mois. Vous passez en Italie le 31 janvier 2017. Vous quittez l'Italie le 6 septembre 2017 pour vous rendre en Suisse où vous déposez une demande de protection internationale. Ayant essuyé un refus, vous quittez la Suisse pour la France où vous restez une dizaine de jours. Vous arrivez en Belgique en février 2020 et vous déposez votre demande de protection internationale le 5 février 2020.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par d'anciens membres du groupe que vous avez fui.

À l'appui de votre demande, vous avez déposé une série d'articles de presse parlant d'événements survenus dans l'ouest de la Côte d'Ivoire et que vous estimez être représentatif de ce que vous avez vécu quand vous faisiez partie de ce groupe appelé « commando invisible ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité ivoirienne et craignez d'être tué en cas de retour dans votre pays. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de Côte d'Ivoire.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez menacé en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Vous déclarez être menacé en cas de retour par la milice appelée « Commando invisible », milice à laquelle vous auriez appartenu de 2014 à 2016.

En premier lieu, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez effectivement appartenu à une telle milice.

En effet, votre récit reste très vague et général. Vous décrivez ainsi des actes criminels (NEP, p. 9) qui sont certes globalement plausibles au vu de la situation sécuritaire de la Côte d'Ivoire à l'époque. **Mais vous vous révélez incapable de fournir des détails crédibles lorsque ceux-ci vous sont demandés.** Pour commencer, vous ne connaissez pas l'appellation exacte du groupe auquel vous prétendez avoir appartenu pendant plus de deux ans, déclarez ne pas savoir si l'on dit « Le commando invisible » ou « Les commandos invisibles » (NEP, p.8). Vous êtes également incapable de donner des noms des chefs

de cette organisation (NEP, p. 10). Invité à plusieurs reprises à donner des noms, vous pouvez simplement fournir celui d'un de vos chefs directs (idem). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire avec certitude où se trouvait votre camp de base, dans lequel vous êtes resté plus de deux ans. Vous vous contentez de dire qu'il se situait probablement dans la forêt de Taï, vous basant uniquement sur le fait que « il n'y avait pas de grandes villes proches ». (NEP, p. 10). Que vous ne disposiez d'aucun de ces éléments basiques alors que vous déclarez avoir passé plus de deux ans dans cette organisation et dans le camp mentionné, est invraisemblable.

Votre méconnaissance concerne aussi les trois jeunes qui constituent les protagonistes centraux de votre récit, puisqu'ils sont à la fois présents dans votre quartier puis dans le camp où vous arrivez. Or si vous êtes capable de nommer, non sans hésitation, ces trois personnes (NEP, p. 11), vous déclarez ne pas savoir pourquoi ils sont dans ce camp (idem). De même, vous évoquer la mort de l'un d'eux, [Z.], parlant du vidéo YouTube à ce sujet. Mais lorsqu'il vous est demandé quand cette mort est survenue, vous êtes incapable de répondre (NEP, p. 13).

Enfin, une recherche rapide concernant le groupe « Commando invisible » en Côte d'Ivoire renvoie à un groupe paramilitaire engagé dans la lutte contre la chute du président Gbagbo dissous en 2011 (voir farde bleue). Ceci n'a donc rien à voir avec l'organisation criminelle que vous décrivez.

En second lieu, même en admettant que les faits que vous avez relatés fussent réels, le CGRA considère que vous n'êtes pas effectivement menacé en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En effet, vous déclarez ne pas craindre les autorités de votre pays, mais des membres du groupe auquel vous avez appartenu. Vous déclarez que ceux-ci sont capables de vous retrouver, mais sans apporter le moindre élément permettant d'affirmer ceci. Vous déclarez ainsi : « Comme je disais, ils ont des contacts partout. Je ne sais pas. Peut-être la 1ère personne que je vais tomber dessus il va me reconnaître et savoir qui je suis » (NEP, p. 13). Notons qu'aucune information objective à notre disposition n'indique que ce groupe nommé « commando invisible » est toujours actif en Côte d'Ivoire. Dans l'hypothèse où vous seriez inquiété par un des anciens membres de ce groupe, il vous est toujours possible de faire appel à la protection des autorités de votre pays, comme n'importe quel citoyen ivoirien. Nous notons que vous n'avez pas souhaité solliciter la protection de vos autorités nationales au moment où vous avez fui ce groupe (NEP, p. 12). Rappelons que la protection internationale reste subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités. Interrogé sur pourquoi ne pas avoir demandé la protection de vos autorités, vous répondez seulement que vous n'avez pas pensé à cela (NEP, p. 12).

Par ailleurs, nous constatons que vous n'avez pas jugé utile de faire des commentaires ou des corrections aux notes d'entretien personnel qui vous ont été envoyées.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, ceux-ci consistent en une série d'articles de presse relatifs à l'activité de groupes criminels en Côte d'Ivoire. Mais il n'y a aucun lien direct établi entre les faits relatés dans ces articles et votre récit. Vous établissez un tel lien, sans aucune certitude et encore moins des preuves concrètes, concernant l'attaque d'un village en 2015 qui aurait pu être menée par des personnes que vous êtes allé chercher à la frontière avec le Liberia (NEP, p. 12). Des éléments aussi flous et subjectifs ne peuvent apporter de crédibilité à votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'autorité de la chose jugée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des «

principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations à propos de son appartenance au groupe *Commando Invisible* durant deux années. Elle considère en outre que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que les différents motifs mis en exergue par la partie défenderesse et relatifs aux prétendues invéraisemblances ou méconnaissances dans les déclarations successives du requérant ne peuvent pas être rejoints, ces motifs n'étant soit nullement pertinents, soit aucunement établis soit utilement contredits par la requête.

Ainsi, le Conseil observe que le groupe armé dont le requérant allègue avoir été membre est désigné tant par le nom le *Commando Invisible* que par le nom les *Commandos Invisibles*, ce que la requête met en évidence à juste titre, de sorte que le motif de la décision qui reproche au requérant sa méconnaissance à cet égard manque de pertinence.

La partie défenderesse soutient par ailleurs dans sa décision qu'il est invéraisemblable que le requérant ne soit pas capable de fournir des noms des chefs de ce groupe armé, ni ne puisse renseigner exactement la localisation de son camp de base. Le Conseil observe cependant qu'une quantité très limitée de questions a été posée au requérant à ce sujet et que celui-ci y a répondu en fournissant tout de même les noms de quatre de ses supérieurs, ainsi qu'une estimation de la localisation de son camp. Dès lors, le Conseil estime que ce motif de la décision n'est pas établi.

4.3. Le Conseil constate en outre que le requérant a spontanément mentionné plusieurs exemples d'activités à caractère criminel auxquelles il participait au sein du groupe *Commando Invisible*, notamment simuler un accident de la route dans le but de faciliter le braquage, par des membres armés de son groupe, de personnes lui venant en aide, récupérer des « marchandises » au Libéria, au Mali et au Burkina Faso, ainsi que se rendre dans les champs pour y embrigader des enfants. Le Conseil constate encore qu'aucune question supplémentaire n'a été posée au requérant au sujet de ces activités lors de son entretien personnel au Commissariat général.

À l'audience, le président a procédé à un court interrogatoire du requérant, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires ». À cette occasion, le requérant a fourni des détails qui ont confirmé et même renforcé le caractère criminel de ces activités, celui-ci ayant notamment déclaré que les « marchandises » qu'il transportait contenaient des

armes et que lors d'un braquage dans le cadre d'une mise en scène sur la route, il a assisté au meurtre à l'arme blanche d'une femme enceinte par un membre de son groupe. Le Conseil considère que l'instruction de la partie défenderesse sur les activités mêmes du requérant au sein du *Commando invisible* apparaît largement insuffisante et qu'un nouvel examen de plusieurs éléments de sa demande de protection internationale est dès lors nécessaire.

Par ailleurs, si les faits exposés par le requérant sont avérés par des investigations complémentaires, il convient d'examiner la possibilité d'exclure le requérant du champ d'application de la protection internationale, voire de l'en exonérer vu les circonstances de l'espèce, sur la base de l'article 1^{er}, F, de la Convention de Genève.

4.4. De manière générale, le Conseil estime que la partie défenderesse interprète erronément ou abusivement les propos du requérant et qu'elle s'appuie sur une instruction défailante. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG20/12545) rendue le 19 mai 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS